

**PROCEDURE
DE
FLAGRANCE
PROCES VERBAL DE SYNTHESE**

(DATE ET HEURE (éventuellement) EN TOUTES LETTRES)

Nous soussigné, Gendarme X, Officier de police judiciaire, en
résidence à la **BRIGADE TERRITORIALE DE HERBIGNAC**,

Vu les articles 16, 17 à 19 et 53 à 67 du Code de procédure pénale,
Rapportons les opérations suivantes :

Le 10 décembre 2002 à 12 heures 00

Nous trouvant à HERBIGNAC au bureau de notre unité :

--- Le 06 décembre 2002 à 18 heures 00, Monsieur et Madame DUGRAIN, accompagnés de leur fille Stéphanie, âgée de 14 ans, se présentent au bureau de notre unité. Ils désirent porter plainte suite à l'agression sexuelle dont leur fille Stéphanie vient d'être victime, ce jour aux alentours 17 heures 00 à LA CHAPELLE DES MARAIS.---

--- Nous avons rendu compte des faits à notre Commandant de Compagnie à ST NAZAIRE.

--- Nous avons informé Monsieur PIERRE, Procureur de la République à ST NAZAIRE, qui a confirmé notre saisine. Ce magistrat nous prescrit immédiatement de faire examiner la victime. Il sera tenu informé au fur et à mesure de nos investigations.-

--- Les Officiers et Agents de police judiciaire qui nous ont secondés sont cités nominativement à chaque fois qu'ils ont accompli un acte dont ils ont été chargés. ---

--- Le concours des militaires de la Brigade des recherches de ST NAZAIRE ainsi que du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie et du portraitiste de la section recherches, nous est accordé. ---

EXPOSE DES FAITS

--- Le vendredi 06 décembre 2002 à 17 heures 00, alors qu'elle rejoint son domicile après les cours à bord de son scooter, DUGRAIN Stéphanie âgée de 14 ans est suivie, importunée et insultée par trois individus circulant également en scooter. Alors qu'elle traverse le bois des ruines du château de Ranrouet, elle est stoppée par deux des trois protagonistes. Le troisième individu la ceinture et sous la contrainte l'entraîne de force dans le bois, où elle est jetée au sol et dénudée. Alors que deux des individus la caressent et la maintiennent au sol, le troisième la pénètre sexuellement. A l'issue, elle est menacée de représailles en cas de dénonciation et son scooter est dégradé. La victime, abandonnée par ses agresseurs, sera prise en charge par une automobiliste de passage. Les auteurs se prénommeraient ALAIN, RENE et « JOJO ». C'est ce dernier qui serait l'auteur du viol. L'enquête permettra de les identifier et de les interpeller. ---

I'O.P.J.

ENQUETE**PROGRESSION DES INVESTIGATIONS :**

* Verbalement, Melle DUGRAMN Stéphanie relate les circonstances dans lesquelles se sont produits les faits. Elle dresse un descriptif de ses agresseurs ainsi que de leur moyen de locomotion. Choquée, elle est immédiatement prise en charge et conduite au service gynécologique de l'hôpital de ST NAZAMRE, aux fins d'examens.

* Madame LÉON, nous indique avec précision, le lieu où elle a pris en charge la jeune DUGRAMN Stéphanie. (Cf pièce N°)

M. et Mme DUGRAIN, parents de Stéphanie portent plainte. Ils ne peuvent apporter aucun élément utile à l'enquête. (Cf pièces N° et N°)

* Un gel des lieux et des constatations sont effectués par une équipe d'enquêteur, sur le lieu des faits. Ces opérations seront interrompues à la nuit tombée et reprise le lendemain. Elles permettront la découverte d'un calepin « agenda téléphonique » où sont mentionnés entre autre, les coordonnées du nommé DUFROMENT Didier demeurant à HERBIGNAC. (Cf pièces N° et N°)

--- Des clichés photographiques étayant nos constatations, tant sur le scooter de la victime que sur le lieu des faits. (Cf pièces N° et N°)

--- Le scooter de la victime est remis au garage à d'HERBIGNAC puis restitué à la famille. (CF pièce N°)

Le docteur JEAN, du CH ST NAZAIRE requis par nos soins nous indique : DUGRAIN Stéphanie a été victime d'un acte de pénétration sexuelle. Elle porte diverses traces de blessures et contusions sur le corps, notamment sur les membres supérieurs et inférieurs. Ce praticien prescrit une ITT de 15 Jours et nous remet les vêtements de la victime ainsi que les prélèvements biologiques effectués sur cette dernière aux fins de mise sous scellés. ---

DUGRAIN Stéphanie, 14 ans, est entendue officiellement et filmée: Elle déclare avoir été suivie depuis la sortie du collège par ses trois agresseurs. Le long du chemin elle a été victime d'insultes et autres brimades grossières et pornographiques puis stoppée et emmenée de force dans le bois où elle a été violée par l'un d'entre eux, ce dernier n'a pas éjaculé. Elle a fait l'objet d'intimidations de la part de l'un d'entre eux qui l'a menacé de « Lui casser la tête et de lui pourrir la vie en affirmant qu'elle était consentante », si elle venait à parler à quiconque de ce qui s'était passé. Un autre protagoniste crève les pneus de son scooter et coupe les câbles en précisant : « Comme ça tu sauras qu'on ne rigole pas ». ---

* La victime ajoute, que les deux individus, qui l'ont stoppée, caressée et. maintenu au sol, se prénomme RENE et ALAIN. C'est un surnommé JOJO qui l'a ceinturé, entraîné de force dans le bois et qui a abusé d'elle. Ce dernier circule à bord d'un scooter rouge et noir. Quant aux deux autres, « RENE » circule sur un cyclomoteur bleu et blanc en mauvais état et « ALAIN » sur un scooter vert avec une selle jaune. Elle ne connaît pas ses agresseurs. (Cf pièce N°)---

--- Les modalités d'audition de la victime et la saisie du film vidéo font l'objet d'une pièce de procédure distincte. (Cf pièce N°)

I'O.P.J.

--- Un portrait robot des trois agresseurs est établi et diffusé à toutes fins utiles. (Cf pièces N°)

--- Nanti des éléments de descriptions fournis par la victime, une équipe d'enquêteurs contactent les jeunes d'HERBIGNAC. Cette opération se révèle négative. (Cf pièce N°)

--- Les vendeurs et réparateurs de cyclomoteurs sont également contactés. Une liste d'une dizaine de jeunes pouvant être suspectée, est établie. Une surveillance discrète est mise en place aux fins d'identifications de leurs moyens de locomotion. (Cf pièce N°)

--- Un appel à témoin est lancé dans la presse, mais sans résultat. (Cf pièce N°)

--- Aucun fait similaire n'est à déplorer dans le département. (Cf pièce N°)

--- DUFROMENT Didier, bien que mis hors de cause est entendu à son retour de week end. Il reconnaît l'écriture sur le calepin découvert, du nommé LEPOIS Alain scolarisé à PONTCHATEAU et résidant à LA ROCHE BERNARD. (Cf pièce N°)--

--- La localisation des auteurs présumés des faits étant située hors de notre ressort, Monsieur le Procureur de la République à VANNES est avisé et tenu informé du résultat de nos investigations. ---

ELEMENTS CONSTITUTIFS :

Interpellé et placé en garde à vue, une perquisition est effectuée au domicile de LEPOIS Main. Cette opération permet la découverte d'un scooter identique à la description faite par la victime. Cet engin est saisi. (Cf pièce N°)

LEPOIS Main, 19 ans, reconnaît immédiatement sa participation aux faits. Il dénonce ses cousins LECHOUX René (17 ans) et LERIZ Georges (18 ans) surnommé Jojo, comme étant ses acolytes et demeurant tous deux à LA ROCHE BERNARD. Il déclare entre autre, que par jeu, il s'en est pris verbalement à la victime, L'instigateur est le nommé LERIZ, qui a décidé de la suivre dans le but de discuter avec elle. A sa demande, avec LECHOUX, ils lui ont bloqué la route. C'est LERIZ qui a entraîné de force la victime dans le bois après l'avoir ceinturé. Il reconnaît l'avoir caressé sur le corps par-dessus les habits et l'avoir maintenu par les bras avec LECHOUX, pendant que LERIZ avait une relation sexuelle avec elle. C'est LERIZ Georges qui l'a menacée de représailles et LECHOUX qui a dégradé le scooter de la victime. Il connaît le nommé DUFROMENT et reconnaît son calepin, comme étant celui découvert sur les lieux. (Cf pièce N°)

--- LECHOUX René est interpellé le 10 décembre 2002 à 13 heures 00 à VANNES sur son lieu d'emploi et LERIZ Georges à 13 heures 30 à FEREL, le même jour. Les modalités d'interpellation font l'objet des pièces N° et N°

--- Les perquisitions effectuées chez les protagonistes permettent la découverte des véhicules décrits par la victime ainsi que les vêtements qu'ils portaient le jour des faits. Les cyclomoteurs saisis sont remisés au garage Z d'HERBIGNAC. -- -

I'O.P.J.

--- LECHOUX René reconnaît rapidement les faits. Accompagné de LEPOIS, il a effectivement bloqué le scooter de la victime. Il dénonce le nommé LERIZ, comme étant l'instigateur. Il reconnaît avoir caressé la victime sur ses vêtements, et l'avoir, avec LEPOIS, maintenu au sol pendant que LERIZ avait un rapport sexuel avec cette dernière. C'est lui-même qui a dégradé le scooter en crevant les pneumatiques et en sectionnant les câbles à l'aide d'une pince, qu'il dit s'être débarrassé dans le bois. Il dit avoir volontairement commis ces dégradations, faisant suite aux menaces proférées par LERIZ et pour montrer l'intérêt à la victime qu'elle ne devait pas porter plainte. (Cf pièces N°)

--- Les modalités d'enregistrement de l'audition de LECHOUX et la saisie du CD Rom sont consignées dans les pièces N° et N° . ---

--- Monsieur LECHOUX Hector, père de René mineur, se reconnaît comme civilement responsable. Il n'apporte aucun élément sur les faits. (Cf pièce N°)

--- LERIZ Georges dit « Jojo », quant à lui confirme les dires de ses comparses. Il reconnaît avoir remarqué sa victime dans le centre ville et l'avoir trouvée jolie. Désirant lui parler il a entraîné ses cousins avec lui et ensemble ils l'ont suivi jusque dans le bois. C'est LEROUX et LEPOIS qui ont bloqué le scooter et c'est lui-même qui a ceinturé la victime et entraîné de force dans le bois. Avec l'aide de ses cousins, il a plaqué la jeune fille au sol, il l'a dénudé dévoilant ainsi le corps de sa victime. Cette dernière gesticulant, ses cousins ont dû employer la force pour la maîtriser. Etant en érection, il a mis son sexe dans le vagin de la jeune fille effectuant quelques allers retours, sans éjaculer. Cette dernière n'était pas consentante. Prenant conscience de l'ampleur de ses actes, il a abandonné la victime au milieu du bois. De peur qu'elle ne dénonce les faits, il reconnaît l'avoir menacé de « lui casser la tête » et de lui « pourrir la vie » si elle dénonçait les faits à quiconque. C'est LECHOUX qui a dégradé le scooter de la victime. Il explique son geste en précisant que pour lui et ses comparses, il ne s'agissait que d'un jeu malsain. (Cf pièce N°)

--- Sur instructions de Monsieur le Procureur de la République à ST NAZAIRE les gardes à vue des intéressés sont prolongées. ---

ELEMENTS DE PREUVE :

--- Les trois protagonistes se reconnaissent propriétaires et utilisateurs des véhicules saisis. ---

--- Ils correspondent en tous points aux descriptions faites par la victime. La parade d'identification physique effectuée confirme la participation des intéressés, aux faits.

--- Les vêtements saisis des auteurs sont reconnus par la victime. ---

--- Le non-consentement de la victime et l'usage de la force utilisés par les auteurs pour arriver à leurs fins concordent avec les constatations effectuées par le médecin légiste du centre hospitalier de ST NAZAMRE.---

--- La découverte du calepin de LEPOIS, confirme sa présence sur le lieu des faits. --

--- Des prélèvements ADN sont réalisés sur les personnes de LERMZ , LEPOIS et LECHOUX. A jour, les résultats de comparaisons ne nous sont pas parvenus. ---

--- La dizaine de jeunes d'HERBIGNAC suspectée dans un premier temps sont mis hors de cause. ---

I' O.P.J.

RECONSTITUTION HISTORIQUE DES FAITS :

Le vendredi 06 décembre 2002, à sa sortie de classe à 16 heures 30, DUGRAIN Stéphanie, 14 ans, regagne son domicile à scooter. Alors qu'elle passe dans le centre ville d'HERBIGNAC, elle est remarquée par les nommés LERIZ, LECHOUX et LEPOIS qui discutent. LERIZ trouve cette jeune fille très jolie. Les trois individus s'en prennent verbalement à la jeune fille en lui proférant des propos grossiers et pornographiques. Melle DUGRAIN ne fait pas cas de ces agissements pensant que les individus se contenteraient de proférer des insanités. Voyant la jeune fille les ignorer, les protagonistes décident, sous l'influence de LERIZ, de suivre la jeune fille, en scooter. Alors qu'ils traversent le bois des ruines du château de Ranrouet, ils abordent une nouvelle fois Melle DUGRAIN, en proférant des insanités, mais cette dernière les ignore toujours, et la trouvant bien fière, LECHOUX et LEPOIS la force à s'arrêter, en lui coupant la route dans le but de discuter avec elle. C'est alors que LERIZ Georges dit « Jojo », arrive par surprise, ceinture la jeune fille et l'entraîne de force dans le bois. Par la suite, tout bascule, LERIZ plaque DUGRAIN Stéphanie au sol Cette dernière se débattant, LECHOUX et LEPOIS Interviennent. Après l'avoir caresser sur le corps LECHOUX et LEPOIS lui maintiennent les bras et les jambes afin que LERIZ puisse la dénuder entièrement et avoir un rapport sexuel avec elle, qui sera chose faite. Conscient de qu'ils viennent de faire, les protagonistes décident d'abandonner leur victime au milieu du bois. Dans la précipitation, LEPOIS perd son calepin. LERIZ la menace de ne rien dénoncer sinon elle aurait des représailles et pour confirmer qu'ils ne plaisantent pas, LECHOUX dégrade le scooter de la victime. Cela a pour but de leur permettre de s'enfuir et d'empêcher en même temps, leur victime de rejoindre un endroit où elle pourrait se réfugier. La jeune fille sera prise en charge par une automobiliste de passage, alors qu'elle est désemparée et en pleur au bord de la route, devant son scooter.---

CLÔTURE

--- L'enquête effectuée a permis de réunir à l'encontre de LERIZ Georges, LECHOUX René et LEPOIS Main, des indices faisant présumer qu'ils ont commis les infractions de :

A l'encontre de LERIZ Georges :

- VIOL SUR MINEUR DE 15 ANS COMMIS PAR PLUSIEURS PERSONNES AGISSANT EN QUALITÉ D'AUTEUR OU DE COMPLICE : CRIME prévu par les articles 222-23 al.1 du Code Pénal et réprimé par les articles 222-24 al.1, 2° et 6°, 222-44, 222-45 et 222647 al. 1 et 222-48-1 du même code.

- MENACES A L'ÉGARD D'UNE VICTIME D'UN CRIME ET D'UN EN VUE DE LA DÉTERMINER A NE PAS PORTER PLAINTÉ. DÉLIT prévu par l'article 434-5 du Code Pénal et réprimé par les articles 434-5 et 434-44 al.1 et 4 du même code.

A l'encontre des nommés LEPOIS Alain et LECHOUX René :

COMPLICITÉ DE VIOL SUR MINEUR DE 15 ANS COMMIS PAR PLUSIEURS PERSONNES AGISSANT EN QUALITÉ d'AUTEUR OU DE COMPLICE : CRIME prévu par les articles 121-7 et 222-23 du Code Pénal et réprimé par les articles 121-6, 222-24 al. 1 2° et 6°, 222-44, 222-45, 222-47 al. 1 et 222-48-1 du même code.

I' O.P.J.

AGRESSION SEXUELLE SUR MINEUR DE 15 ANS AYANT UNE BLESSURE OU UNE LÉSION COMMISE PAR PLUSIEURS PERSONNES AGISSANT EN QUALITÉ D'AUTEUR OU DE COMPLICE : DÉLIT prévu par les articles 222-22 et 222-29 al.1 1° du Code Pénal et réprimé par les articles 222-30 al.1, 1° et 4° du même code.

A l'encontre de LECHOUX René :

DESTRUCTION, DEGRADATION D'UN BIEN APPARTENANT A AUTRUI COMMIS AU PRÉJUDICE D'UNE VICTIME POUR L'EMPÊCHER DE DÉNONCER UN FAIT ET DE PORTER PLAINTÉ : DÉLIT prévu par l'article 322-1 al.1 du code pénal et réprimé par les articles 322-3 al.1 4° et 322-15 du même code.

--- Conformément aux instructions de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance à ST NAZAIRE, les intéressés sont mis en route le 10 décembre 2002 à 14 heures 00, pour être conduit devant ce magistrat auquel nous faisons parvenir la présente procédure ainsi constituée en double exemplaire, tel que le détail y figure au bordereau d'envoi, le tout accompagné des pièces à conviction énumérées à l'inventaire.

--- A HERBIGNAC, le 10 décembre 2002 à 13 heures 00 ---

L'O.P.J.